

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 19124174

M. C.
c/ Établissement public territorial Grand Paris Seine
Ouest

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Denis Lacassagne
Président rapporteur

**La commission du contentieux du stationnement
payant**

Audience du 30 mars 2021
Décision du 16 avril 2021

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 29 août 2019, M. C, demande à la commission d'annuler le titre exécutoire n° xxx émis par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), ayant donné lieu à un avertissement en date du 11 avril 2019, en vue du recouvrement du forfait de post-stationnement mis à sa charge le 29 novembre 2018 par l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest (Hauts-de-Seine) et de la majoration dont il a été assorti.

Il soutient qu'il ne peut être assujéti au paiement de la somme réclamée par le titre exécutoire dès lors qu'il a réglé le forfait de post-stationnement mis à sa charge dans le délai requis.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 décembre 2019, l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête est tardive ;
- le moyen soulevé par M. C. n'est pas fondé.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 2333-120-40 du code général de collectivités territoriales, que la décision était susceptible d'être fondée sur un moyen relevé d'office, tiré de l'absence d'entrée en vigueur de la délibération n° 38 du conseil communautaire en date du 5 octobre 2017 portant sur la fixation des redevances de stationnement à compter du 1^{er} janvier 2018 et de ses annexes, faute de mise en œuvre d'une mesure de publicité ou d'affichage suffisante.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Lacassagne, président, a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

Sur la fin de non-recevoir opposée par l'établissement public territorial Grand Paris Seine

Ouest :

1. Aux termes de l'article L. 2323-7-1 du code général de la propriété des personnes publiques : « (...) *Lors de l'émission du titre exécutoire prévu à l'article L. 2333-87 mentionné ci-dessus, un avertissement est adressé au redevable titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, dont les mentions et modalités de délivrance sont précisées par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget. La notification de l'avertissement est réputée avoir été reçue cinq jours francs à compter du jour de l'envoi. L'envoi à l'adresse connue est justifié par tout moyen (...)* ». Aux termes de l'article R. 2333-120-33 du code général des collectivités territoriales : « (...) *La requête contre le titre exécutoire prévu par l'article L. 2333-87 doit être formée dans le délai d'un mois à compter de la date de notification de l'avertissement prévu à l'article L. 2323-7-1 du code général de la propriété des personnes publiques. / Le délai de recours n'est toutefois opposable qu'à la condition d'avoir été mentionné, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision (...)* ». Il résulte de ces dispositions combinées que le recours dirigé contre le titre exécutoire doit être formé dans le délai d'un mois à compter de la date de notification de l'avertissement adressé au redevable lors de l'émission du titre, laquelle notification est réputée faite cinq jours francs à compter du jour de l'envoi dudit avertissement.

2. L'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest n'établit pas, comme il en supporte la charge, la date à laquelle l'avertissement a été envoyé au redevable ni que cette notification était accompagnée de la mention des voies et délais de recours. Dès lors, aucune forclusion ne peut être opposée à la requête. Par suite, la fin de non-recevoir tirée de ce que la requête dirigée contre le titre exécutoire serait tardive ne peut qu'être écartée.

Sur le bien-fondé du titre exécutoire :

3. D'une part, aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « *I.- Sans préjudice de l'application des articles L. 2213-2 et L. 2512-14, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte compétent pour l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, lorsqu'il y est autorisé par ses statuts ou par une délibération prise dans les conditions de majorité prévues au II de l'article L. 5211-5, peut instituer une redevance de stationnement, compatible avec les dispositions du plan de déplacements urbains, s'il existe (...)* / *La délibération institutive établit : / 1° Le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement est réglée par le conducteur du véhicule dès le début du stationnement ; / 2° Le tarif*

du forfait de post-stationnement, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée (...) ». D'autre part, il résulte des dispositions combinées des articles L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 2131-3 du même code que les délibérations réglementaires du conseil municipal relatives aux tarifs de stationnement, au nombre desquels figurent les barèmes tarifaires de paiement immédiat de la redevance de stationnement et les tarifs du forfait de post-stationnement prévus par les dispositions du I de l'article L. 2333-87 du même code, entrent en vigueur dès qu'il a été procédé à leur affichage ou à leur publication.

4. En l'espèce, par une délibération n° 38 du 5 octobre 2017, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest a « *[fixé], à compter du 1^{er} janvier 2018, les redevances afférentes au stationnement payant sur voirie, conformément aux grilles tarifaires annexées à la délibération. / [fixé], à compter du 1^{er} janvier 2018, les modalités d'acquittement des redevances afférentes au stationnement payant sur voirie, conformément aux annexes à la délibération (...)* ». L'établissement public territorial n'a pas déféré à la demande du greffe de la commission, reçue le 16 décembre 2020, tendant à ce qu'il produise la copie de cette délibération accompagnée des annexes fixant la grille tarifaire et les modalités d'acquittement de la redevance et la justification de leur publication intégrale. Par suite, alors même que le reste de la délibération aurait été rendu exécutoire et aurait fait l'objet de mesures de publicité appropriées, le montant des redevances de stationnement et l'ensemble des règles relatives aux modalités de leur acquittement fixés par les annexes de la délibération n'ont pas été rendus opposables aux usagers. Dès lors, aucune absence ou insuffisance de paiement de cette redevance ne pouvait être constatée et aucun forfait de post-stationnement ne pouvait être établi par l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest le 29 novembre 2018, date d'émission de l'avis de paiement litigieux.

5. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de statuer sur le moyen de la requête de M. C, celui-ci est fondé à demander la décharge de l'obligation de payer la somme mise à sa charge par le titre exécutoire n° xxx émis le 25 mars 2019, dont il s'est acquitté au tarif normal de 60 euros.

Sur l'application des dispositions de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales :

6. Aux termes de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales : « *Lorsque sa décision implique nécessairement que la collectivité territoriale (...) prenne une mesure d'exécution, la commission du contentieux du stationnement payant peut, même d'office, prononcer à son encontre une injonction, assortie, le cas échéant, d'une astreinte* ». Aux termes de l'article R. 2333-120-17-2 du même code : « *En vue de l'émission du titre exécutoire ou du titre d'annulation mentionnés au IV de l'article L. 2333-87, la commune, l'établissement public de coopération intercommunale, le syndicat mixte ou le tiers contractant transmettent à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions les informations suivantes : (...) / le cas échéant, les éléments relatifs à la décision d'annulation. Ces informations sont transmises par voie dématérialisée* ». Il résulte de ces dispositions combinées que, lorsque la commission prononce la décharge totale ou partielle de la somme réclamée par un titre exécutoire émis pour le recouvrement d'un forfait de post-stationnement et de la majoration, il incombe à la collectivité de transmettre à l'ANTAI les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation totale ou partielle impliqué par cette décharge.

7. La présente décision implique nécessairement que l'établissement public territorial Grand

Paris Seine Ouest transmette par voie dématérialisée à l'ANTAI les informations mentionnées au point précédent. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour la commission d'ordonner cette transmission dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

DECIDE

Article 1^{er} : M. C. est déchargé de l'obligation de payer la somme de 60 euros résultant du titre exécutoire n° xxx mis à sa charge le 25 mars 2019 par l'ANTAI.

Article 2 : Il est enjoint à l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest de transmettre par voie dématérialisée à l'ANTAI, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. C. et à l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest.

Copie en sera transmise, pour information, à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions.

Délibéré après l'audience à laquelle siégeaient :

- M. Lacassagne, président ;
- M. Monlaü, premier conseiller ;
- M. Levy, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 16 avril 2021.

Le président-rapporteur,

**L'assesseur le plus ancien dans l'ordre du
tableau,**

Denis Lacassagne

Xavier Monlaü

Le greffier,

Philippe Dardant

La République mande et ordonne au préfet des Hauts-de-Seine en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.